



Journal Title: Journal télégraphique

Journal Issue: Vol. 51, no. 8 (1927)

Article Title: Conférence de St-Pétersbourg

Page number(s): pp. 155-161

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلاً

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

Conférence de St-Petersbourg 1875.

L'Union télégraphique tint sa quatrième conférence à St-Petersbourg en 1875. Les Gouvernements du Luxembourg, de la Roumanie et de la Serbie n'y avaient pas de délégués. Par contre, bien que ne faisant pas encore partie de l'Union, le Brésil, les Etats-Unis d'Amérique et le Japon y avaient envoyé des représentants.

La première séance se tint le 20 Mai/1^{er} Juin 1875.

Nous avons précédemment dit que la conférence de Rome avait demandé la transformation de la convention en un acte moins étendu et moins compliqué et qu'elle avait chargé son Bureau international d'en préparer l'avant-projet. Le but poursuivi consistait à établir une convention simple, générale, susceptible de faciliter l'adhésion des Etats et surtout des grandes compagnies, et exempte de revision ultérieure. L'idéal aurait été de trouver un code universel régissant toute la télégraphie mondiale.

La nouvelle convention qui, inspirée de cette manière de voir, sortit des délibérations de la conférence de St-Petersbourg, ne renferme plus, dans ses 21 articles, que les dispositions ci-après énumérées :

Reconnaissance à toute personne du droit de correspondre au moyen des télégraphes internationaux ; — obligation d'assurer le secret de la correspondance ; — irresponsabilité des Etats ; — engagement d'affecter au service autant de conducteurs qu'il est nécessaire ; — classification des télégrammes en trois catégories : télégrammes d'Etat, lesquels ont la priorité sur les autres télégrammes ; télégrammes de service, lesquels jouissent de la franchise ; télégrammes privés ; — faculté de rédiger les télégrammes d'Etat en langage secret dans toutes les relations ; — obligation de laisser circuler en transit les télégrammes privés acceptés au départ en lan-

gage secret; — droit d'arrêter les télégrammes privés qui paraîtraient dangereux pour la sécurité de l'Etat ou qui seraient contraires aux lois, à l'ordre public ou aux bonnes mœurs; — droit pour chaque Gouvernement qui le jugerait nécessaire de suspendre le service; — adoption, pour la formation des tarifs, des bases ci-après: le franc est l'unité monétaire; la taxe, par la même voie, est uniforme entre les bureaux des deux pays en correspondance, un même Etat en Europe pouvant toutefois être subdivisé en deux divisions territoriales; cette taxe est établie d'Etat à Etat, de concert entre les Gouvernements extrêmes et les Gouvernements intermédiaires; — répartition des taxes perçues entre les Administrations intéressées; — organisation du Bureau international; — révision périodique du tarif et du règlement annexés à la convention; — attributions des voix dans les délibérations; — faculté réservée aux Etats de prendre séparément entre eux des arrangements spéciaux; — adhésion à la convention des Etats qui n'y ont pas pris part; -- fixation des relations avec les Etats non adhérents.

La nouvelle convention ne contient donc plus que l'énoncé des principes généraux que l'expérience avait fait admettre, comme bases nécessaires et en quelque sorte immuables, du service international. Toutes les dispositions ayant paru susceptibles d'être ultérieurement modifiées, même celles qui concernent les tarifs, ont été reportées dans le règlement de service. Peut-être est-on allé un peu loin dans cette voie: certaines stipulations essentielles ont été ainsi mises sur le même pied que d'autres d'un ordre tout à fait secondaire visant des détails d'exécution. Et cependant, malgré cela, certaines dispositions de la convention sont nettement en désaccord avec celles du règlement.

En procédant ainsi, l'Union télégraphique a voulu parer aux difficultés qu'entraîne la révision d'une convention par une conférence diplomatique. Mais une réunion de plénipotentiaires n'est pas forcément composée de diplomates: les conventions postales ne sont pas signées par des diplomates, mais par les représentants des Administrations munis de pleins pouvoirs.

Quoi qu'il en soit, la convention de St-Petersbourg a eu du moins l'avantage d'avoir pu être maintenue jusqu'ici en vigueur sans qu'aucun changement y ait été apporté. Ce qui ne veut d'ailleurs pas dire qu'elle n'en demande pas quelques-uns.

En effet, si toutes les dispositions de cet acte international sont encore à peu près exactes dans leur sens général, il n'est guère douteux qu'elles

présentent au moins des lacunes: certains services nouveaux ont été créés que la conférence ne prévoyait pas, mais cette question est en dehors du cadre de cette étude historique.

La Conférence estima que les modifications apportées à la convention ne constituaient pas seulement une simple révision, mais une véritable codification devant entraîner la conclusion d'un nouvel acte diplomatique. La nouvelle convention, désignée sous le nom de « Convention de St-Petersbourg », fut signée le 10/22 Juillet 1875 par tous les Plénipotentiaires, à l'exception de celui de la Grande-Bretagne qui n'avait pas les pouvoirs nécessaires; un acte d'adhésion particulier fut dressé pour ce pays, tant pour l'Angleterre que pour Gibraltar et la colonie des Indes.

En ce qui concerne le règlement, l'avant-projet préparé par le Bureau international reproduisait, dans son texte, toutes les dispositions que contenaient précédemment les deux actes séparés; il devenait ainsi le véritable code télégraphique international.

En dehors des modifications de forme résultant de la transposition, de la convention dans le règlement, d'un très grand nombre de dispositions, la Conférence adopta un certain nombre de réformes importantes que nous allons indiquer.

Elle admit, sous certaines conditions, les adresses et les signatures libellées sous une forme abrégée ou conventionnelle; elle admit également l'absence de la signature. Elle rechercha le moyen de réduire la longueur du mot simple fixée jusque-là à sept syllabes. Après avoir envisagé la réduction à 6 et à 5 syllabes, elle adopta la règle consistant à compter les mots d'après le nombre de lettres qu'ils contiennent, et fixa le maximum de longueur du mot simple, dans la correspondance européenne, à 15 caractères d'après le code Morse, et dans la correspondance extra-européenne, à 10 caractères.

En vue d'éviter les difficultés pouvant résulter de l'application de cette nouvelle règle, elle introduisit dans le règlement une disposition nouvelle aux termes de laquelle toute réunion de mots contraire à l'usage de la langue ne serait pas admise; mais elle maintint qu'en cas de doute sérieux, la manière d'écrire de l'expéditeur serait décisive pour la taxation.

La conférence s'occupa longuement du traitement à appliquer aux télégrammes en langage secret. Elle décida, comme précédemment, de taxer comme

mots du langage clair les mots convenus extraits des langues autorisées pour la correspondance et comme groupes de lettres, c'est-à-dire à raison de cinq lettres pour un mot, les mots en langues non admises.

Elle compléta ces dispositions par le rétablissement du collationnement obligatoire pour les télégrammes en langage chiffré.

Ces solutions tenaient compte du désir des Offices d'appliquer au langage secret une taxe et un traitement en rapport avec le travail qu'il occasionne et, d'autre part, de la préoccupation non moins vive de ne pas apporter d'entraves aux relations commerciales en bouleversant les habitudes déjà prises.

D'après la convention de Rome, la taxe simple s'appliquait à la dépêche de 20 mots; au-dessus de 20 mots, la taxe s'augmentait de moitié par série indivise de 10 mots. Toutefois, les Offices extra-européens avaient la faculté d'adopter la dépêche de 10 mots et, sous certaines réserves, la taxation par mot.

Ce système de taxation par 20 mots présentait plusieurs inconvénients: il ne permettait pas l'échange de dépêches à bon marché: il mettait un trop grand écart dans la progression de taxe, en surtaxant de 50 % le seul mot qui dépassait le premier échelon de la gradation, enfin il chargeait abusivement les lignes en incitant le public à allonger inutilement ses correspondances dans le seul but d'atteindre la limite de 20 mots correspondant à la taxe minimum.

La Conférence envisagea diverses solutions tendant à la réduction de la dépêche simple: dépêche de 15 mots, dépêche de 10 mots et même taxation par mot. La discussion très approfondie qui eut lieu montre tout l'intérêt que les Administrations télégraphiques portaient à la question. Toutefois, à une époque où la télégraphie extérieure était partout en déficit, elles devaient forcément éprouver une certaine répulsion pour une réduction des tarifs. L'Union n'osa pas admettre la taxation par mot qui aurait amené une diminution considérable des recettes, elle maintint le *statu quo* en ce qui concernait la correspondance européenne.

Le tarif européen alors en vigueur résultait de taxes élémentaires qui variaient dans des proportions importantes. Par exemple, les taxes élémentaires de transit de l'Allemagne, de l'Autriche-Hongrie, de la France étaient fixées selon les relations à 1 f, 1 f 50, 2 f, 2 f 50 et 3 f. On était donc très loin d'une tarification établie sur des bases uniformes.

Pour s'en rapprocher, l'Administration de l'Autriche-Hongrie présenta à la conférence une proposition aux termes de laquelle il devait être établi, pour toutes les dépêches échangées entre les bureaux de deux Etats contractants non limitrophes et qui, par suite, empruntent le transit d'un autre Etat, une taxe uniforme, quelle que soit la voie de transmission. Toutefois, pour l'établissement de la taxe uniforme, le même Etat pourrait être divisé en deux ou plusieurs subdivisions géographiques.

La taxe entre deux Etats serait composée de la manière suivante:

1° de la taxe terminale du pays d'origine et de la taxe terminale du pays de destination, taxes fixées par les pays extrêmes;

2° d'une taxe uniforme de transit établie d'après la distance des deux Etats, et fixée à la suite d'une décision de tous les Etats contractants.

Le décompte des taxes terminales aurait lieu entre les pays extrêmes. Les taxes de transit formeraient un revenu commun pour tous les Etats contractants et seraient réparties proportionnellement au nombre des dépêches de transit auxquelles chaque Etat aurait donné cours et à un coefficient à fixer pour chaque Etat.

Ce système aurait eu d'incontestables avantages:

Il aurait mis fin aux concurrences fâcheuses qui, en affectant à certaines voies indirectes des taxes réduites, avaient pour effet de détourner les dépêches de leur trajet normal;

en confiant la comptabilité internationale aux soins d'un organe central, il aurait considérablement simplifié les comptes;

il aurait permis aux Administrations terminales qui perçoivent réciproquement les mêmes taxes terminales de supprimer tout échange de comptes;

enfin, d'une manière générale, l'idée d'établir sur la base équitable de la moyenne des distances l'uniformité de rémunération du transit, quelle que soit la voie à suivre, constituait un progrès certain et ouvrait d'intéressantes perspectives.

Mais le système soulevait aussi de graves objections:

Le décompte direct des taxes terminales entre pays extrêmes aurait eu souvent pour conséquence de compliquer la comptabilité, par exemple lorsque le trafic entre deux pays n'a pas la même importance dans les deux sens, ou lorsque les deux pays n'ont pas des taxes terminales uniformes, ce qui aurait été fréquent en raison de la nécessité d'attribuer aux grands pays une taxe supérieure à celle des petits pays.

D'autre part, l'application du système semblait impossible aux correspondances empruntant des câbles sous-marins.

La conférence estima que toutes les Administrations n'étaient pas en mesure d'appliquer la réforme proposée, en raison du préjudice qu'elle porterait au transit de certains pays; mais, appréciant ce qu'elle pouvait renfermer de fécond, elle chargea son Bureau international de comparer les résultats qu'elle serait susceptible de procurer et de préparer un projet de tarif et de décomptes à présenter à la conférence suivante.

Après le renvoi de la proposition austro-hongroise au Bureau international, la délégation allemande en formula une qui avait de nombreux points communs avec la précédente.

Au cours des discussions, la délégation allemande s'était convaincue que le système de formation des tarifs manquait d'un principe régulateur constant dont l'absence entraînait d'inextricables complications chaque fois qu'il y avait lieu de procéder à une revision des tarifs.

Ce principe régulateur, l'Allemagne croyait pouvoir le trouver dans une proportion équitable entre le montant de la taxe et l'importance du service rendu et dans l'adoption d'une mesure mathématique, telle que la distance, comme base de la fixation des droits de transit.

La proposition consistait essentiellement en ceci :

I. Déterminer les taxes terminales d'après le service rendu; en conséquence, fixer ces taxes, par exemple, à 2 f pour les pays d'un territoire étendu et à 1 f pour les pays d'un territoire restreint, par dépêche de 20 mots;

II. Déterminer les taxes de transit d'après une mesure mathématique, telle que la distance à parcourir; en conséquence, fixer les taxes de transit de 20 à 30 centimes pour chaque centaine de kilomètres.

La conférence trouva la proposition allemande fort recommandable. Le transit devant être considéré comme un service réciproque que se rendent les Administrations, d'après leur position géographique, elle estima qu'il convenait de le rémunérer d'une façon équitable, suivant des règles fixes ne donnant pas lieu à spéculation. Mais une question de cette importance ne pouvait être résolue sans un examen approfondi; elle décida de la faire étudier, comme la proposition austro-hongroise, par le Bureau international conjointement avec l'Adminis-

tration allemande, en vue de trouver, si possible, le principe équitable et pratique qui pourrait servir de base à l'établissement d'un tarif durable.

Nous avons dit que la Conférence n'avait pas admis la taxation par mot des correspondances européennes. Mais cette réforme qu'elle ne crut pas pouvoir tenter immédiatement pour celles-ci, elle l'adopta en faveur des correspondances extra-européennes pour lesquelles elle était plus particulièrement désirable, en raison de l'élévation de leurs taxes. Pour ces correspondances, spécifia le règlement, « la taxe s'établit par mot sur tout le parcours, sans condition de minimum pour le compte de mots ou avec un minimum de 10 mots. Le système de taxation qu'un Office extra-européen déclarera avoir adopté sera d'ailleurs appliqué indistinctement à toutes les correspondances échangées avec les Offices européens ».

C'est là un des progrès les plus considérables réalisés par la conférence de St-Petersbourg.

Cette différence dans la taxation, ainsi que la différence que nous avons signalée plus haut dans la manière de compter les mots, eurent pourtant une conséquence regrettable au point de vue de l'uniformité de la réglementation. Dès l'entrée dans l'Union du premier Etat situé hors d'Europe, le besoin était apparu de consentir en sa faveur quelques exceptions aux dispositions communes. La conférence de St-Petersbourg consacra et étendit ces exceptions jusqu'à constituer, dans une même union, deux régimes distincts, le régime européen et le régime extra-européen, ayant chacun des règles propres, souvent très différentes de celles de l'autre.

Mais il ne convient pas, semble-t-il, d'attacher trop d'importance à l'uniformité absolue des règles; ce qui importe par dessus tout, ce sont les résultats. La réglementation télégraphique doit être conçue de manière à permettre aux différentes exploitations de vivre, de se développer, de donner au public toutes les facilités possibles, de leur permettre d'accroître leurs légitimes profits tout en livrant le service au plus bas prix. Ces deux derniers desiderata ne sont pas toujours inconciliables, mais ils ne peuvent être réalisés que par l'application de tarifs souples et bien appropriés. C'est dans ce but que l'Union télégraphique adopta des règles particulières pour la correspondance extra-européenne. Elle facilita de cette manière l'entrée dans son sein des pays situés hors d'Europe et des compagnies privées. L'Union européenne qu'elle était jusque-là, elle prit ainsi un caractère d'universalité.

Depuis, toutes les conférences se sont appliquées, sans y parvenir complètement, à rétablir l'unité de taxation et de réglementation.

La conférence fut dès lors amenée à dresser deux tableaux de taxes; le premier, tableau A, contenant les taxes (terminales et de transit) applicables aux correspondances échangées entre pays d'Europe, et le second, tableau B, contenant les taxes (terminales et de transit) applicables aux correspondances extra-européennes.

Le premier continuait à être établi sur la base de la dépêche de 20 mots; il n'avait subi que peu de modifications, en dehors de l'élimination de toutes les taxes afférentes aux pays soumis au régime extra-européen. Le tableau B, entièrement nouveau, fut dressé en vue de la tarification par mot. Les taxes par mot inscrites à ce tableau furent calculées d'après les règles suivantes: la Conférence jugea qu'il ne serait pas équitable de se borner à prendre pour la taxe du mot le vingtième de la taxe antérieure de 20 mots, car la transmission de tout télégramme comporte un travail indépendant de sa longueur. Afin de rendre moins déficitaire l'introduction de la taxation par mot, elle admit que, pour tous les Etats européens, la Russie et la Turquie exceptées, le taux applicable à la taxe par mot serait celui de la dépêche de 20 mots augmenté de 50 % et divisé par 20.

Sur ces bases, la taxe par mot fut de 22½ centimes pour la taxe de 3 f, 15 centimes pour la taxe de 2 f et 7½ centimes pour la taxe de 1 f.

Les propositions tendant à réduire, dans le régime européen, la dépêche simple au-dessous de 20 mots, ayant été écartées, la Russie proposa, à titre facultatif, dans ce même régime, la création d'une dépêche à taxe réduite, dénommée « avis télégraphique ».

Cette proposition fut admise.

Dans la pensée de la Conférence, les avis télégraphiques étaient, par rapport aux télégrammes, quelque chose d'analogue à ce que sont les cartes postales par rapport aux lettres.

Ils ne comportaient aucun préambule, c'est-à-dire aucune indication gratuite; ils devaient être rédigés exclusivement en langage clair, les nombres devaient être écrits en toutes lettres; leur longueur ne pouvait dépasser 10 mots; ils ne pouvaient comporter aucune opération accessoire, telle que collationnement, accusé de réception, réponse payée, etc. Ils étaient taxés aux trois cinquièmes de la taxe des télégrammes; dans la transmission, ils prenaient

rang avec ces derniers. Ils pouvaient être remis ouverts aux destinataires. Enfin, ils ne donnaient jamais lieu à enquêtes à la suite de réclamations, ni à remboursement.

Les avis télégraphiques n'étaient pas obligatoires; ils furent admis par les pays ci-après:

Autriche-Hongrie, Belgique, Espagne, France, Luxembourg (en Mai 1876), Norvège, Pays-Bas, Portugal et Russie. L'Italie, la Serbie et la Suisse les acceptèrent seulement en transit.

A propos de cette nouvelle catégorie de télégrammes, on peut dire que l'essai ne fut pas concluant. D'une part, les conditions restrictives apportées à leur rédaction, qui interdisaient absolument les chiffres, étaient de nature à les faire proscrire en partie de la correspondance commerciale; d'autre part, leur non-acceptation, même en transit, par un grand pays situé au centre de l'Europe, l'Allemagne, restreignait singulièrement les relations dans lesquelles ils pouvaient être échangés.

Le refus par l'Allemagne d'accepter les avis télégraphiques peut s'expliquer en partie par le fait qu'à la conférence elle avait préconisé la taxation par mot et qu'elle considérait peut-être l'introduction de télégrammes à prix réduits comme susceptible de compromettre ou de retarder la réforme plus complète et plus radicale qu'elle désirait.

Quoi qu'il en soit, les avis télégraphiques offrirent des avantages certains au public jusqu'au jour où la taxation par mot fut appliquée.

Dans le même ordre d'idées de réduction des taxes, la conférence de St-Petersbourg examina l'opportunité d'établir une tarification spéciale pour les dépêches de presse. Elle adopta une disposition qui fut inscrite dans la chapitre des Réserves, aux termes de laquelle les Administrations étaient autorisées à conclure entre elles des arrangements particuliers pour l'admission d'abonnements à l'usage de la presse, pour l'emploi des fils inoccupés pendant la nuit, à des durées déterminées, à prix réduits et sans préjudice pour le service général.

Antérieurement à la fondation de l'Union, sous le régime de la convention de Paris de 1855, le public pouvait obtenir la priorité de transmission pour ses correspondances, moyennant le paiement d'une taxe triple. Depuis la fondation de l'Union, toutes les conférences avaient été saisies de propositions ayant pour but de créer à nouveau la priorité de transmission moyennant une surtaxe. Ces propositions avaient toujours été ardemment combattues

et les conventions n'avaient pu que prévoir la conclusion d'arrangements particuliers sur ce point.

Cependant les télégrammes urgents existaient déjà depuis plusieurs années sans le service intérieur d'un certain nombre de pays : Belgique, Italie, Pays-Bas, et l'expérience avait montré leur réelle utilité.

Plusieurs Administrations reprirent à nouveau cette proposition, à la conférence de St-Pétersbourg, faisant remarquer que le public, de même qu'il recourt au télégraphe lorsque la poste ne lui offre pas une rapidité suffisante, a, dans certaines circonstances, un intérêt considérable à ce que ses correspondances parviennent en quelque sorte plus vite que par le télégraphe. C'est à ces circonstances que pourvoirait le télégramme urgent.

La principale objection invoquée contre l'urgence est toujours qu'on la considère comme un privilège. Mais cette prévention n'émane ni du commerce, ni de la presse, ni de la clientèle habituelle du télégraphe, ni des Administrations elles-mêmes ; elle résulte d'un simple scrupule platonique des législateurs (von Stephan).

La conférence, à une voie de majorité, décida la création des télégrammes urgents ; deux Administrations déclarèrent s'opposer formellement à leur adoption. Sur la demande de l'assemblée, les délégués de ces Administrations sollicitèrent de nouvelles instructions de leurs gouvernements, le vote de la majorité pouvant être de nature à les amener à changer d'opinion. Ce ne fut pas le cas. Dans ces conditions, la Conférence ne put introduire les télégrammes urgents qu'à titre facultatif, en spécifiant que les dispositions réglementaires qui leur sont applicables ne sont pas obligatoires pour les Administrations qui déclarent ne pouvoir les appliquer.

Moyennant le paiement d'une taxe triple, les télégrammes urgents bénéficient de la priorité sur les autres télégrammes privés, tant pour la transmission que pour la remise à domicile. On soutient qu'en demandant le triple de la taxe ordinaire, les Administrations devaient donner à l'expéditeur plus qu'un simple droit de priorité et qu'il serait désirable d'y ajouter une garantie de l'exactitude de la transmission par le collationnement et l'accusé de réception. Cette manière de voir ne fut pas admise : la surtaxe n'est pas justifiée par les soins particuliers dont la transmission est entourée, mais seulement par la valeur du service exceptionnel qui est rendu à l'expéditeur.

Au début, les télégrammes urgents furent admis en Europe par les pays ci-après : Allemagne, Belgique, Espagne, France, Grèce, Italie, Pays-Bas, Portugal, Roumanie et Russie.

La création des télégrammes urgents doit être considérée comme une innovation heureuse. Cette appréciation résulte de deux constatations : d'abord l'usage qu'en fait le public montre qu'ils répondent à un besoin ; ensuite, le fait que les Administrations et les Compagnies qui les avaient d'abord écartés sont presque toutes revenues sur leur refus. Des deux pays qui s'étaient formellement opposés, en 1875, à leur admission, l'un ne les accepte pas encore ; quant à l'autre, sa manière de voir a complètement changé : non seulement il les admet maintenant dans le service international, mais il les a également organisés dans son service intérieur.

On peut se demander, par contre, si l'application aux télégrammes urgents d'une taxe triple est en parfaite concordance avec la disposition suivante de la convention qui venait d'être conclue :

« La taxe applicable à toutes les correspondances échangées par la même voie, entre les bureaux de deux quelconques des Etats contractants, sera uniforme. »

La conférence de St-Pétersbourg maintint les dispositions concernant le collationnement et l'accusé de réception.

D'autre part, elle adopta une proposition tendant au rétablissement des télégrammes recommandés. Toutefois, certaines délégations ayant déclaré ne pouvoir les accepter, ils ne furent, comme les avis télégraphiques et les télégrammes urgents, admis qu'à titre facultatif.

La nouvelle recommandation différait sensiblement, dans son objet et ses conséquences, de la recommandation prévue par la convention de 1865. Moyennant le paiement d'une triple taxe, l'expéditeur d'un télégramme recommandé qui n'aurait pu manifestement remplir son objet recevrait dorénavant, outre le remboursement de la taxe versée, une somme de cinquante francs, à titre d'indemnité forfaitaire. Les télégrammes recommandés devaient être rédigés dans la langue du pays d'origine, dans celle du pays de destination ou en langue française. Le langage secret était formellement interdit. Ils donnaient lieu au collationnement intégral de bureau à bureau et à l'accusé de réception.

Il semble bien que le public qui recherche le bon marché ne fit pas un usage très large des dépêches recommandées, car cette catégorie de correspondances a disparu depuis longtemps des accords internationaux.

En terminant l'examen des modifications apportées par la conférence de St-Pétersbourg dans la

réglementation télégraphique, nous signalerons encore la substitution générale du vocable « télégramme » à l'expression « dépêche télégraphique », employée jusqu'alors pour désigner les correspondances échangées par le télégraphe.

La convention, le règlement et les tarifs de St-Pétersbourg furent mis en vigueur le 1^{er} Janvier 1876. Le Luxembourg, la Roumanie et la Serbie, qui n'étaient pas représentés à la conférence, déclarèrent immédiatement accéder à la nouvelle convention. La taxation par mot pour toutes les correspondances extra-européennes fut à peu près intégralement appliquée dès le début. Il n'y avait guère d'exception que pour la correspondance transitant par les câbles transatlantiques. Les diverses compagnies se faisaient alors une telle concurrence qu'il n'existait pas de règles stables.

Les années 1875 à 1879 virent apporter de fréquentes modifications dans les taxes avec l'Amérique du Nord. Ces changements provenaient de ce que deux compagnies se disputaient alors le trafic. Il n'est guère possible de suivre les variations de tarif; contentons-nous d'en citer quelques-unes à titre d'exemples.

Au mois d'Octobre 1875, la nouvelle compagnie « Direct United States Cable » inaugura son service en déclarant ne se lier par aucun engagement limitant sa liberté en matière de tarifs et en adoptant la taxation par mot avec les mêmes taxes que la compagnie Anglo-American qui étaient de 3 f 75.

Immédiatement celle-ci décida de ne prendre aucun engagement au sujet des règles de la convention et du règlement et réduisit sa taxe à 1 f 25. Peu après, un relèvement se produisit, suivi d'un nouvel abaissement, puis d'un nouveau relèvement, etc. En Mars 1877, la taxe était de 1 f 25 par les deux voies.

Au mois de Mai de la même année, l'entente s'étant établie entre les deux compagnies concurrentes, elles reviennent au tarif de 3 f 75. De cet accord résulta une certaine stabilité dans les tarifs. Mais au mois d'Octobre 1879, une nouvelle compagnie, la compagnie du télégraphe Paris-New-York, s'étant constituée pour la pose d'une nouvelle ligne avec l'Amérique, la compagnie Anglo-American, en vue de la concurrence qui allait en résulter, annonça à l'avance sa résolution de réduire ses taxes de 3 f 75 au chiffre exceptionnel de 0 f 60 par mot, à partir du jour où la ligne nouvelle serait livrée au service, ce qui eut lieu le 1^{er} Juillet 1880. Z.

